

DÉCLARATION DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

EN VIGUEUR DÈS LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2023
ÉDITION 2023



CIEPP

Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle

ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

TABLE DES MATIÈRES

1. PRINCIPE	3
2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT	3
3. DESTINATAIRES DE LA DÉCLARATION	4
4. BUT DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET BASE JURIDIQUE	4
5. LES BASES DE TRAITEMENT SUR LESQUELLES LA CIEPP COLLECTE ET UTILISE LES DONNÉES	4
6. TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES	8
7. COMMUNICATION DES DONNÉES PERSONNELLES À L'ÉTRANGER	9
8. CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES	10
9. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES	10
10. CONSEILLER À LA PROTECTION DES DONNÉES	11
11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	11

1. PRINCIPE

La déclaration de protection des données personnelles s'applique à toutes les données personnelles que nous traitons dans le cadre de l'exécution de la prévoyance professionnelle et des activités y afférentes.

La présente déclaration de protection des données personnelles a pour objet de décrire comment sont utilisées les données personnelles que la CIEPP collecte ou détient et à qui ces données peuvent être transmises.

La CIEPP ne collecte et traite les données personnelles que pour les objectifs décrits dans la déclaration de protection des données personnelles et dans la quantité nécessaire à cet effet, ainsi que dans le cadre des prescriptions légales en vigueur. Ce faisant, la CIEPP ne conserve les données personnelles que dans la mesure où cela est nécessaire et aussi longtemps que le requièrent ses missions.

Pour garantir la sécurité de ses données personnelles et leur protection contre des traitements non autorisés, voire illicites, la CIEPP prend des mesures appropriées sur le plan technique (p. ex. pseudonymisation des données personnelles ou restrictions d'accès) et organisationnel (p. ex. consignes données aux collaboratrices et collaborateurs, clauses de confidentialité et contrôles).

2. RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Coordonnées:

Caisse Inter-Entreprise de Prévoyance Professionnelle – CIEPP
67, rue de Saint-Jean – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 33 18 – ciepp@fer-ge.ch

Par ailleurs, la CIEPP peut déléguer les traitements de données personnelles/sensibles à des sous-traitants. Elle demeure néanmoins ultimement responsable de ces traitements délégués vis-à-vis de la personne concernée et de l'autorité de surveillance. La CIEPP veille à respecter, dans ce cadre, l'article 9 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) (notamment par la conclusion d'un contrat avec ses sous-traitants).

3. DESTINATAIRES DE LA DÉCLARATION

Sont concernées par la présente déclaration toutes les personnes dont la CIEPP traite les données personnelles, quel que soit le mode de communication adopté.

Les traitements peuvent, en particulier, concerner les catégories de personnes suivantes, pour autant que la CIEPP traite leurs données personnelles: les assurés, les bénéficiaires de prestations, les membres de nos organes, les interlocuteurs des assurances sociales et privées, des institutions de prévoyance et de libre passage.

4. BUT DU TRAITEMENT DES DONNÉES ET BASE JURIDIQUE

Le traitement des données personnelles est effectué avant tout pour l'exécution de la prévoyance professionnelle (p. ex. admission de personnes assurées, examen et traitement des cas de prévoyance).

La législation sur la prévoyance professionnelle, en particulier la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) ainsi que les ordonnances correspondantes en constituent la base juridique. En tant qu'organe fédéral, la CIEPP traite les données personnelles y afférentes dans le cadre de ses compétences légales en matière de traitement (p. ex. art. 85a ss. LPP). Dans le domaine de la prévoyance surobligatoire, notre traitement des données n'est pas soumis aux dispositions de protection des données de la LPP, mais à celles de la LPD. Cependant la CIEPP étant une caisse enveloppante, elle a décidé, comme admis par le PFPDT, d'appliquer les devoirs et obligations découlant de la LPP à toutes ses prestations.

5. LES BASES DE TRAITEMENT SUR LESQUELLES LA CIEPP COLLECTE ET UTILISE LES DONNÉES

5.1 LÉGALITÉ (ART. 6 ET 34SS LPD)

La CIEPP étant un organe fédéral, elle ne peut traiter des données que si elle a une base légale formelle ou matérielle en application des articles 34 et ss LPD. Dans le cadre de ses prestations de prévoyance professionnelle, elle a le droit de traiter des données en application de la LPP, LFLP et de leurs ordonnances d'application.

5.2 PROPORTIONNALITÉ (ART. 6 AL. 2, 4 ET 6 LPD)

La CIEPP traite les données strictement nécessaires à l'objectif visé, tout en minimisant la collecte, en application de la LPP, LFLP et leurs ordonnances d'application.

Les données sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour les finalités du traitement, à moins que la loi ne prévoie un délai de conservation.

5.3 EXACTITUDE DES DONNÉES (ART. 6 AL. 5 LPD)

La CIEPP s'assure de l'exactitude des données collectées.

Des mesures appropriées sont prises pour rectifier, effacer ou détruire les données inexactes ou incomplètes, en tenant compte du type de traitement, de son étendue et des risques associés pour les personnes concernées.

5.4 BONNE FOI (ART. 6 AL. 2 LPD)

Tout traitement de données personnelles doit se faire dans le but indiqué aux personnes concernées ou qui ressort de la loi ou des circonstances.

5.5 FINALITÉ (ART. 6 AL. 3 LPD)

La collecte de données personnelles doit avoir des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée, en application de la LPP, LFLP et de leurs ordonnances d'application.

5.6 ACCÈS AUX DONNÉES PERSONNELLES

Les collaborateurs et les sous-traitants de la CIEPP ont accès aux seules données personnelles nécessaires à l'exécution de leur travail.

5.7 TRANSFERT DES DONNÉES PERSONNELLES À DES TIERS

Le traitement de données personnelles peut être confié à des tiers (sous-traitant) en application de l'article 9 LPD, sous réserve qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit et que seuls les traitements que le mandant serait en droit d'accomplir lui-même sont effectués. Un contrat doit être conclu lorsque des traitements sont effectués par un sous-traitant.

5.8 SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à l'article 8 LPD, la CIEPP s'assure que la sécurité des données est garantie par rapport au risque encouru, tout particulièrement les données personnelles sensibles. Cela signifie que les données personnelles sont protégées par des mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard de la nature des données et les risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher la destruction, la perte, l'altération, l'utilisation abusive, la divulgation ou l'accès non autorisés, accidentels ou illégaux des données et contre toute autre forme de traitement illicite.

Parmi ces mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant la confidentialité, intégrité, disponibilité, traçabilité, sont identifiées les suivantes :

- Mesures de minimisation des données ;
- Mesures de chiffrement des données ;
- Mesures de traçabilité et de journalisation des accès ;
- Politique rigoureuse des accès et des habilitations ;
- Mesures d'anonymisation ;
- Mesures d'archivage.

Ces mesures de sécurité font l'objet de contrôle et de revue régulière, notamment les mesures relatives à :

- La gestion de la sécurité de l'information ;
- L'évaluation des risques pour la sécurité de l'information ;
- Les contrôles physiques ;
- Les contrôles d'accès logiques ;
- La protection contre les logiciels malveillants et le piratage ;
- Les mesures de cryptage/chiffrement des données ;
- Les mesures de gestion de la sauvegarde et de restauration des données.

5.9 REGISTRE DES ACTIVITÉS DE TRAITEMENT

Conformément à l'article 12 de la LPD, la CIEPP a l'obligation de tenir un Registre des activités de traitement dans lequel est détaillé :

- l'identité du Responsable de traitement;
- la finalité de traitement;
- les catégories de personnes concernées;
- les catégories de données traitées;
- le type de donnée;
- les catégories de destinataires;
- la durée de conservation et
- une description des mesures visant à garantir la sécurité et la protection des données personnelles selon l'article 8 de la LPD.

La CIEPP a établi ce registre et l'a déclaré auprès du Préposé fédéral à la protection des données en application de l'article 12 alinéa 4 LPD.

5.10 FORMATION ET SENSIBILISATION

La formation, la sensibilisation et l'information des collaborateurs de la CIEPP sur les règles de sécurité et protection des données en vigueur sont cruciales pour la sécurité des données personnelles.

La veille scientifique, technique et juridique sont indispensables afin que la CIEPP puisse garantir un niveau de sécurité et de protection approprié au regard de l'évolution des menaces cyber ou de l'évolution technique des SI.

Des campagnes de sensibilisation sont menées de manière régulière et itérative.

Les données de la CIEPP, y compris les données personnelles doivent être protégées, en fonction de leur classification, contre tout traitement non autorisé interne ou externe par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

5.11 OBLIGATION DE GARDER LE SECRET

Les personnes qui traitent des données personnelles pour la CIEPP, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat de sous-traitance sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers, ce également après la fin de la relation contractuelle.

Des exceptions existent uniquement lorsqu'elles sont fondées sur une base légale.

6. TYPES DE DONNÉES PERSONNELLES TRAITÉES

La CIEPP traite principalement (sans y être limité) les catégories de données personnelles/sensibles suivantes :

- Numéro AVS ;
- Prénom, Nom ;
- Sexe ;
- Date de naissance ;
- Date du mariage/partenariat ;
- État civil ;
- Adresse postale ;
- Courriel ;
- Téléphone ;
- Coordonnées bancaires ;
- Revenus ;
- Enfants ;
- Nom et adresse de l'employeur ;
- Début et fin des rapports de travail ;
- Taux d'activité ;
- Taux d'incapacité de travail ;
- Taux d'invalidité.

La CIEPP ne traite des données personnelles/sensibles de ses assurés que dans le contexte de l'exécution de la prévoyance professionnelle. En particulier, ces finalités de traitement sont les suivantes (mais non limité à) :

- Affiliation d'un indépendant à la CIEPP ;
- Assujettissement des assurés au sein de la CIEPP ;
- Modification des données contractuelles de l'assuré ;
- Modification des données personnelles de l'assuré ;
- Traitement de la sortie de l'assuré ;
- Transfert de la prestation de sortie ;

- Versement en espèces de la prestation de sortie;
- Annonce d'incapacité de travail de plus de 3 mois;
- Demande de prestation pour l'encouragement à la propriété du logement;
- Demande de prestation d'invalidité;
- Demande de prestation en cas de décès;
- Demande de prestation de vieillesse;
- Partage de prévoyance professionnelle en cas de divorce;
- Traitement rachat;
- Annonce d'une communauté de vie;
- Transmission information à l'expert en caisses de pensions;
- Hébergement des données;
- Gestion du personnel de la CIEPP.

7. COMMUNICATION DES DONNÉES PERSONNELLES À L'ÉTRANGER

Dans le cadre de l'exécution de la prévoyance professionnelle et des activités y afférentes, la CIEPP peut être amenée à communiquer des données personnelles/sensibles dans des États tiers. Dans le cas où des données personnelles/sensibles devaient être communiquées dans un État ne disposant pas d'un niveau de protection approprié, des mesures complémentaires sont prévues afin de garantir raisonnablement un niveau de protection adéquat dans le pays destinataire.

La CIEPP se base, en la matière, sur [l'annexe de l'OPDo](#) qui mentionne les États avec un niveau de protection des données adéquat.

Les mesures complémentaires sont celles indiquées aux articles 16 et 17 de la LPD, notamment l'utilisation des clauses types de protection des données approuvées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

8. CONSERVATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Lors du traitement des données personnelles, la CIEPP procède conformément au principe de proportionnalité : elle ne collecte pas plus de données personnelles que nécessaire pour accomplir ses tâches légales et les autorisations d'accès sont limitées aux collaborateurs qui en ont effectivement besoin pour remplir leur mission.

À l'exception des données déterminantes dans l'octroi du droit à une prestation CIEPP (soit 10 ans après l'extinction du dernier droit à une prestation s'il n'y a pas d'autres prestations qui pourraient être octroyées sur la base de ces données / au plus, jusqu'à l'âge hypothétique de 100 ans de l'assuré), les données personnelles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour la finalité du traitement.

9. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

La LPD garantit aux personnes concernées certains droits qu'elles peuvent faire valoir vis-à-vis de la CIEPP. Il s'agit en particulier des droits suivants :

- Droit d'accès : la personne concernée peut demander si l'organe d'exécution traite des données personnelles la concernant, et si oui, lesquelles.
- Droit de rectification et de destruction : droit d'exiger que des données inexactes soient rectifiées ou détruites.
- Droit d'interdire la communication de ses données personnelles sous certaines conditions.

La CIEPP répond à ces demandes dans un délai de 30 jours à compter de la réception de celles-ci, sauf exception.

La LPD introduit un droit à la remise ou à la transmission des données personnelles (ou « portabilité des données »). Aux termes de l'article 28 alinéa 1 LPD, la personne concernée peut demander au responsable du traitement qu'il lui remette sous un format électronique couramment utilisé les données personnelles la concernant qu'elle lui a communiquées. Le but de cette disposition est de donner à la personne concernée le contrôle de ses données et en particulier de lui permettre de les réutiliser ou de les transmettre à un autre responsable du traitement ou sous-traitant. Mais étant donné que le droit à la portabilité des données ne peut s'appliquer que si les données personnelles sont traitées sur la base du consentement ou en relation avec un contrat, il n'est pas applicable pour les organes fédéraux (dont la CIEPP) qui traitent des données personnelles dans le cadre de leurs tâches légales ou en s'appuyant sur une base légale.

10. CONSEILLER À LA PROTECTION DES DONNÉES

Conformément à son obligation légale (article 10 alinéa 4 LPD et OPDo), la CIEPP a désigné un conseiller à la protection des données indépendant chargé d'assurer l'application des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

La CIEPP a mandaté la société DPO Associates Sarl, en la personne de Madame Isabelle Hering, spécialisée dans la protection des données, afin d'endosser le rôle de Conseiller à la protection des données externe.

Le Conseiller à la protection des données (CPD) est le point de contact privilégié pour les personnes concernées. Il peut être contacté en utilisant l'email suivant: cieppdpo@fer-ge.ch.

11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente déclaration de protection des données personnelles est en vigueur dès le 1^{er} septembre 2023.



Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
Tél. 058 715 31 11 – E-mail: ciepp@fer-ge.ch
www.ciepp.ch